

ASSOCIATION SANTE CŒUR DE PUISAYE

STATUTS

Titre I. Dispositions générales.

Article 1. Constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Santé Cœur de Puisaye » et dont l'acronyme est A.S.C.P (l' « Association »).

Article 2. Objet

L'Association Santé Cœur de Puisaye a pour objet de constituer un groupement d'adhérents, quel que soit leur lieu de résidence à titre principal ou secondaire, actifs ou retraités, quel que soit leur régime obligatoire d'affiliation, dans l'objectif de souscrire à une ou plusieurs polices d'assurance à titre collectif ou individuel. La souscription à ces polices d'assurance peut être à titre facultatif ou obligatoire.

Ce groupement tend à permettre à chacun de ses adhérents notamment de bénéficier d'une mutuelle de santé dans des conditions adaptées à leur situation financière. Il constitue ainsi un ensemble de personnes dont la réunion doit permettre directement ou avec la prestation d'un intermédiaire d'assurance d'obtenir auprès des compagnies d'assurances et des gestionnaires délégués des offres à des conditions de garanties et prix susceptibles de les intéresser.

L'Association n'agit pas en intermédiaire d'assurance, prestataire de mutuelle, en prestataire d'assurances ou en gestionnaire délégué.

Le conseil d'administration peut, selon les besoins de ses membres, étendre le champ d'application du groupement d'assurés à d'autres secteurs d'assurance que celui de la complémentaire santé.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré en n'importe quel lieu par simple décision du conseil d'administration et après information des adhérents.

Article 4. Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II. Membres.

Article 5. Composition.

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents.

Article 6. Membres et adhésion.

Est membre adhérent de l'Association toute personne s'étant effectivement acquittée de la cotisation d'adhésion.

Sans préjudice du précédent alinéa, l'adhésion est ouverte à toute personne, physique ou morale souhaitant bénéficier d'une mutuelle de santé dans des conditions adaptées à leur situation financière.

L'action de l'Association ne peut profiter qu'à ceux qui se sont acquittés de la cotisation d'adhésion.

Article 7. Membres et cotisations.

Sont membres adhérents ceux qui se sont acquittés de la cotisation d'adhésion.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont versé une somme décidée comme importante par le conseil d'administration.

Article 8. Radiation.

La qualité de membre se perd par la démission ou le décès.

Un membre peut être radié de l'Association par décision en ce sens prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave après, premièrement, que l'intéressé ait été informé des faits susceptibles de mener à sa radiation et, ensuite, ait été mis à même de présenter ses explications, par tous moyens, devant le conseil d'administration.

L'intéressé peut se faire assister de la personne de son choix devant le conseil d'administration.

Un motif grave correspond à toute action ou omission de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Association, à sa bonne gestion, à l'équilibre de son budget ou à sa réputation et de manière générale aux intérêts propres de et défendus par l'Association.

Article 9. Affiliation.

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision du Conseil d'administration. D'autres associations peuvent quant à elles adhérer à l'A.S.C.P.

Titre III. Ressources et actif

Article 10. Ressources.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Le montant des cotisations d'adhésion ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics ;
- Des ressources issues de l'activité de l'association ;
- Des dons et legs ;
- De toutes les autres ressources que l'Association peut percevoir conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10.1. Fonds détenus par l'association.

En aucun cas l'Association n'utilise les fonds qu'elle détient, notamment constitués des cotisations d'adhésion versées par les adhérents, aux fins de les mutualiser pour couvrir les risques pour lesquels ses adhérents ont décidé de se grouper.

Ainsi, l'utilisation qui est faite des fonds ne permet pas la mutualisation des sommes versées par les adhérents. En ce sens, l'Association ne crée pas d'offre quelconque, qu'elle gère par ses propres services ou non, dont l'objet principal ou subsidiaire est de proposer une police d'assurance quelle qu'elle soit et dont les financements transitent par ses services à ses adhérents.

Article 11. Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses.

Article 12. Dissolution et liquidation.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Titre IV. Organes

Article 13. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle délibère sur toutes les affaires intéressant l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation des membres de l'Association par le bureau par courrier postal ou par voie numérique au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale. Annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés. La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Trésorier de l'association, à l'assemblée générale, après avis du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations d'adhésion et des sommes considérées comme importantes à la fin d'attribuer le titre de membres bienfaiteurs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est fixé une limite de deux pouvoirs par personne.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation de la moitié des membres est exigée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les membres de l'assemblée générale ordinaire peuvent obtenir un vote à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demande.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'Association, y compris absents ou représentés.

Article 14. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire est envoyée par un courrier postal ou par voie numérique, au moins une semaine avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation de la moitié des membres est exigée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est fixé une limite de deux pouvoirs au maximum par personne.

Les décisions sont prises à bulletin secret.

Article 15. Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 11 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire au scrutin par liste. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi ceux dont le mandat a commencé à la naissance de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale par scrutin uninominal. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation des membres par le président ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation est délivrée au moins quinze jours avant la date fixée soit par courrier postal soit par voie numérique.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation des deux tiers des membres du conseil d'administration est exigée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera exclu du conseil.

Le conseil d'administration exécute les décisions délibérées par l'assemblée générale ordinaire. Il est compétent pour délibérer de toutes les affaires de l'administration courante de l'Association.

Modalités précises de l'élection.

Article 16. Bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un-e président-e- ;
- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Un-e- secrétaire et si besoin est un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e- et si besoin est un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par le conseil d'administration.

Le bureau exécute la gestion courante de l'Association. Il peut recevoir délégation de compétence du conseil d'administration pour exécuter les affaires de l'Association.

Le président reçoit délégation de signature du conseil d'administration pour tous les actes qu'il est autorisé à signer.

Il représente l'Association en justice et pour tous les actes de la vie courante.

Article 17. Indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés strictement par l'accomplissement de leur mandat et nécessaires à celui-ci sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre V. Dispositions particulières

Article 18. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Article 19. Patrimoine.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre VI. Dispositions relatives à l'activité de l'Association

Article 20. Activité générale de l'association.

L'Association tend à permettre à chacun de ses adhérents notamment de bénéficier d'une mutuelle de santé dans des conditions adaptées à leur situation financière.

Elle constitue ainsi un ensemble de personnes dont la réunion doit permettre d'obtenir auprès des compagnies d'assurances et des gestionnaires délégués des offres à des conditions de garanties et prix susceptibles de les intéresser.

L'Association n'agit pas en intermédiaire d'assurance, en prestataire de mutuelle, en prestataires d'assurances ou en gestionnaire délégué.

Article 21. Relations avec les compagnies d'assurances et les gestionnaires délégués.

L'Association peut rechercher auprès des compagnies d'assurances et des gestionnaires délégués des offres et des garanties de mutuelle de santé par ses propres moyens ou par le biais d'un intermédiaire d'assurance.

Article 22. Relations avec les intermédiaires d'assurances.

L'Association se charge de mandater un ou plusieurs intermédiaires d'assurance aux fins de réaliser les démarches mentionnées à l'article 19.

Un intermédiaire d'assurance est mandaté aux fins d'étudier les offres et garanties proposées sur le marché assurantiel, placer, retenir, souscrire et gérer les contrats auxquelles les adhérents sont susceptibles d'être parties.

L'Association apporte son soutien dans les relations entre le courtier et ses adhérents dans le but de faciliter les procédures et démarches de toute nature et d'apporter une aide aux adhérents dans la gestion des offres et des garanties qui leur sont proposées.

L'Association agit comme l'interlocuteur privilégié auprès des tiers.

Article 23. Intérêts des adhérents.

L'Association assure la protection des intérêts qui ont amené les adhérents à se regrouper. En ce sens, notamment, elle veille à la diversité des offres et garanties proposées, elle apporte conseil à ses adhérents en matière de mutuelle et de choix, elle s'assure des bonnes relations avec les tiers.

Article 24. Promotion et communication.

L'Association assure la promotion de son activité afin de la faire connaître sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre et toutes les communications qui s'y rapportent.